

**RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ORATEUR DE  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA  
OBJET : RACHAT DES ANNÉES DE SERVICE  
ANTÉRIEURES EN VERTU DU RÉGIME DE  
PENSION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR  
LA PÉRIODE ALLANT DU 25 AVRIL 1995 AU  
1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2004**

**Le 7 juin 2006**

**Michael D. Werier  
Commissaire**

## 1. Rôle et mandat du commissaire

La Commission a été constituée par l'Assemblée législative par le biais d'une modification apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Le commissaire indépendant a pour mandat en vertu de cette Loi de prendre des décisions finales et exécutoires à l'égard des années de service accumulées de certains députés entre le 25 avril 1995 et le 1<sup>er</sup> octobre 2004 en vertu du nouveau régime de pension de l'Assemblée législative établi conformément à un précédent rapport du commissaire daté du 14 mai 2004. Les personnes admissibles au rachat des années de service sont les anciens députés qui siégeaient à l'Assemblée jusqu'au 2 mai 2003 (soit la fin de la 37<sup>e</sup> législature) et qui désirent racheter leurs années de service pour la période allant du 25 avril 1995 au 2 juin 2003, ainsi que les personnes qui sont actuellement députés et qui l'étaient pour la période allant du 2 juin 2003 au 1<sup>er</sup> octobre 2004. Soixante-dix députés ou anciens députés sont admissibles au rachat de leurs années de service.

La Commission de régie de l'Assemblée législative est tenue de gérer la rémunération et les prestations de pension des députés de l'Assemblée législative et, en vertu de la Loi, de nommer un commissaire. M. Michael Werier a été nommé à titre de commissaire indépendant par la Commission de régie de l'Assemblée législative afin de prendre des décisions à l'égard du rachat des années de services. Le présent rapport présenté à l'orateur comprend l'analyse et les décisions du commissaire.

Le rachat des années de service antérieures en vertu d'un régime enregistré, notamment le régime de pension de l'Assemblée législative, est assujéti aux restrictions qu'impose la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par conséquent, les députés de l'Assemblée législative ne sont pas en mesure de racheter leurs années de service antérieures. Les décisions incluses dans le présent rapport ont pour objet de faciliter le rachat des années de service antérieures.

## 2. Compétence législative

La *Loi sur l'Assemblée législative* qui a permis la constitution de la présente Commission a été modifiée par le biais de la sanction royale le 26 juin 2005.

La disposition transitoire de la *Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative* porte ce qui suit :

Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission de régie, au sens de l'article 52.6 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, nomme un commissaire. Cette loi s'applique à lui même si ses attributions se limitent :

- a) à prendre des décisions en vertu de l'alinéa 52.9a) à l'égard des années de service accumulées entre le 25 avril 1995 et le 1<sup>er</sup> octobre 2004 en vertu du régime de pension établi conformément au rapport daté du 14 mai 2004;
- b) à présenter à l'orateur, en application de l'article 52.10, un rapport faisant état de ces décisions;
- c) à prendre des règlements en application de l'article 52.12 afin de mettre en œuvre ces décisions.

Aux termes de l'alinéa 52.9a) de la *Loi sur l'Assemblée législative*,

Le commissaire prend des décisions concernant :

- a) les prestations de pension des députés et des anciens députés, y compris leur nature et leur montant ainsi que la façon dont elles doivent être offertes, et les cotisations correspondantes

Ces textes habilent le commissaire à décider des montants, le cas échéant, qui doivent être versés par la province en vue de faciliter le rachat des années de service.

### 3. Contexte

Il est nécessaire d'examiner les événements importants de façon chronologique pour avoir une vue d'ensemble du problème. Voici quelques-uns des moments historiques clés de l'évolution des régimes de pension des députés :

#### a) Avant 1994

Avant 1994, les députés élus de l'Assemblée législative cotisaient à un régime de retraite à prestations déterminées. Dans un rapport rédigé par la Commission en 1994, celle-ci recommandait l'abolition de ce type de régime de pension. Ce type de régime était considéré comme étant trop généreux par rapport aux autres régimes de pension offerts dans les secteurs public et privé.

Cet aspect avait été signalé par Earl E. Backman, commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, dans son rapport présenté le 14 mai 2004 sur les modifications apportées en 1994.

Au Manitoba, les principales insatisfactions concernaient le taux d'accumulation des prestations de pension, fixé à 3 %, ce qui était la moitié au moins plus élevé que le taux prévu dans la plupart des régimes provinciaux en vigueur à ce moment, et dont certains le sont encore actuellement. Un autre sujet litigieux avait trait à la possibilité pour les députées et députés de prendre leur retraite très jeunes – à un âge beaucoup plus précoce en fait que ce à quoi pouvaient rêver la plupart des gens (après 8 années de service ou 3 mandats, dans la mesure où le cumul de l'âge et des années de service équivalait à 55).

Plutôt que de maintenir en place le régime actuel et d'apporter des modifications au taux d'accumulation et à l'admissibilité à la retraite, l'Assemblée législative a décidé de suspendre le régime actuel, et un nouveau REER a été créé en 1994.

b) Modifications apportées en 1995

L'ancien régime de retraite à prestations déterminées a été aboli et il est administré comme s'il s'agissait d'une « pension différée » pour les députés encore en fonction. Les députés qui sont depuis partis à la retraite touchent une pension provenant de l'ancien régime et des prestations en vertu du REER auquel ils ont cotisé après 1995.

Le nouveau régime n'était pas un régime de retraite à prestations déterminées. En vertu du nouveau régime de 1995, les députés élus depuis 1995 avaient plutôt la possibilité de cotiser au REER. Ils pouvaient cotiser 7 % de leur rémunération totale à un REER (de leur choix), y compris un REER de conjoint. Le gouvernement du Manitoba (la province) versait une cotisation de contrepartie de 7 %.

Dans l'éventualité où un député ne peut pas cotiser le plein montant auquel il a droit (7 %), il peut décider de cotiser en fiducie à impôt acquitté.

c) Rapport et rapport complémentaire du 14 mai 2004 et du 8 juin 2004 présentés à l'Assemblée législative par Earl E. Backman, commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés

Le mandat de M. Backman a été précisé en décembre 2002 en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*. Son mandat était d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et de faire des recommandations à l'Assemblée législative quant aux rajustements dont ils devraient faire l'objet le cas échéant. M. Backman a demandé et recueilli des commentaires intéressants de la part de différents groupes et personnes du public, notamment la Chambre de commerce du Manitoba, la Fédération canadienne des contribuables, la Fédération du travail du Manitoba, le Syndicat des fonctionnaires du Manitoba et d'autres groupes.

Dans son rapport du 14 mai 2004, M. Backman a formulé des conclusions à caractère marquant, plus précisément :

L'absence de régime de retraite explique en partie l'hésitation de beaucoup de Manitobaines et Manitobains à briguer les suffrages au provincial. C'est le cas certainement des personnes qui sont au mi-temps d'une carrière qui leur assure une pension dans leur avenir et qui « n'ont pas les moyens » d'interrompre l'accumulation de leurs années ouvrant droit à pension ou qui sont réticentes à le faire.

Il a également fait remarquer qu'au Manitoba, le taux de cotisation de 7 % à un REER, jumelé par la province, est parmi les plus bas au Canada.

Il a, de plus, déclaré qu'il aurait été plus efficace d'offrir une solution de rechange à tous les points litigieux de l'ancien régime de retraite à prestations déterminées plutôt que de l'abolir complètement, mais que si on retourne en 1994, les responsables ne pouvaient faire fi de l'insatisfaction profonde de la population à l'égard des régimes de retraite. Toutefois, il a souligné, dans son rapport de 2004, qu'il avait reçu peu de commentaires négatifs à cet effet au cours des récentes consultations et qu'au contraire, la population semblait être plutôt favorable à l'existence d'un régime de retraite pour les représentantes et représentants élus.

d) M. Backman, dans son rapport du 14 mai 2004, a formulé la recommandation suivante :

**6<sup>e</sup> recommandation – Régime de retraite – (section 3.4 du Member's Guide)**

*Maintenir le REER actuel comme option pour les députées et députés du Manitoba.*

*En outre, offrir aux députées et députés en poste et nouvellement élus un régime de retraite à prestations déterminées et à souscription limitée dans le temps, dont les principales modalités de fonctionnement seraient les suivantes :*

- *taux de cotisation de 7 % du total des indemnités de base et supplémentaires;*
- *acquisition intégrale des cotisations après une année de service;*
- *âge normal de la retraite fixé à 55 ans;*
- *taux d'accumulation des prestations de pension de 2 %;*
- *calcul fondé sur la moyenne des 5 années de rémunération plus élevée ouvrant droit à pension depuis 1995.*

*Autoriser les députées et députés en poste à racheter leurs années de service ouvrant droit à pension depuis 1995, selon la valeur actuarielle intégrale, en transférant la valeur actualisée de leurs propres REER ou en payant comptant. Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, autoriser les députées et députés bénéficiant de droits acquis antérieurs à 1995 à utiliser leur indemnité de départ pour racheter des années de service au moment de la retraite.*

*Dans la mesure du possible et du pratique, modeler les autres dispositions sur celles du Régime de retraite de la fonction publique.*

*Confier l'administration du régime à la Régie de retraite de la fonction publique.*

*Pour permettre aux députées et députés en poste de se prévaloir de cette option, il est suggéré de fixer un délai d'inscription à six mois, après quoi l'inscription ne*

*sera plus possible. Octroyer le même délai d'inscription aux députées et députés nouvellement élus.*

e) À la suite de la présentation des rapports de M. Backman

Le rapport de M. Backman daté du 14 mai 2004 n'a pas été adopté par l'Assemblée législative parce qu'il ne pouvait l'être que dans sa totalité. L'Assemblée législative a, en dernier ressort, accepté la dernière recommandation du rapport daté du 8 juin 2004 selon laquelle la loi devait être édictée en vue d'établir le rôle du commissaire intérimaire. Ce dernier détiendrait l'autorisation légale de fixer le traitement et les prestations de pension des députés, ce qui éliminerait la nécessité pour les députés de se prononcer par vote sur le niveau de leur rémunération. La loi a été édictée le 10 juin 2004.

f) L'Assemblée législative a, en dernier ressort, établi le nouveau régime de pension de l'Assemblée législative et accepté la recommandation formulée par M. Backman selon laquelle il faut « autoriser les députées et députés en poste à racheter leurs années de service ouvrant droit à pension depuis 1995, selon la valeur actuarielle intégrale, en transférant la valeur actualisée de leurs propres REER ou en payant comptant. » Cette opération s'est révélée impossible en raison des restrictions de l'impôt sur le revenu dont il sera question un peu plus loin dans le présent rapport.

À l'heure actuelle, les dispositions sur le rachat des années de service ont été incluses dans le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* des députés, qui contient le texte du régime de retraite à prestations déterminées pour les députés de l'Assemblée législative du Manitoba. Les dispositions appropriées sont énoncées à l'art. 26 du Règlement.

26(1) Sous réserve des restrictions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant le rachat de service passé dans le cadre d'un régime de pension agréé, un député peut racheter des périodes de service ouvrant droit à pension de la façon suivante :

a) le député ou l'ancien député qui choisit, en vertu de l'article 22, de participer au régime, peut racheter, en totalité ou en partie, des périodes de service passé comprises entre le 25 avril 1995 et le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et pendant lesquelles il était député;

b) le député qui choisit, en vertu de l'alinéa 22(1)a), de participer au régime peut racheter des périodes de service passé pour la totalité ou une partie de la période pendant laquelle il était député entre le 2 octobre 2004 et le début de la période de paye à l'égard de laquelle il commence à verser des cotisations par retenue sur son traitement.

26(2) Les règles suivantes s'appliquent au rachat prévu à l'alinéa (1)a) :

1. Le choix d'un ancien député de racheter une période de services passés est joint au choix qu'il fait en vertu de l'alinéa 22(1)c) de participer au régime et indique la période qui fait l'objet du rachat.

2. Le choix de racheter une période de services passés est fait au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date précédant celle à laquelle le député commence à recevoir une pension sous le régime de la présente partie;

b) la date qui arrive six mois après le jour où il cesse d'être participant actif;

c) le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans.

3. Le prix de rachat d'une période de services passés est égal au coût actuariel complet de la période de services passés, tel qu'il est déterminé par l'actuaire du régime au moment du dépôt du choix de rachat. Il est payable à l'administrateur soit en un seul versement, soit en plusieurs versements portant intérêt que détermine l'administrateur.

g) Rapport du commissaire intérimaire chargé du traitement des députés

M. Jerry L. Gray a été nommé commissaire intérimaire. Son mandat était de décider du niveau de rémunération des députés. Dans son rapport daté du 5 mai 2005, il a également formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne les régimes de pension à la suite de la conclusion qu'il a tirée sur les motifs pour lesquels le programme de rachat d'années de service s'est avéré impossible :

**4.0 Recommandations**

Les recommandations ont pour objectif de fournir des suggestions de politiques ou de mesures qui faciliteraient la mise en oeuvre des décisions particulières par rapport à la rémunération ou qui amélioreraient le processus décisionnel à l'avenir.

**4.1 Examen du programme de rachat d'années de service**

4.11 Les recommandations ont pour objectif de fournir des suggestions de politiques ou de mesures qui faciliteraient la mise en oeuvre des décisions particulières par rapport à la rémunération ou qui amélioreraient le processus décisionnel à l'avenir. Le programme de rachat d'années de service du Régime de pension des députés de l'Assemblée législative devrait être revu compte tenu du fait que les députés ne peuvent pas racheter leurs années de service jusqu'à la limite recommandée par le commissaire dans son rapport du 14 mai 2004, et ce, en raison de restrictions imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

*La mise en oeuvre de la recommandation du commissaire s'est avérée impossible dans le cas de nombreux députés. Le programme de rachat d'années de service a besoin d'être revu et modifié en conséquence.*

Les recommandations susmentionnées ont entraîné la modification de la *Loi sur l'Assemblée législative* dont il a été question un peu plus tôt et ont permis d'établir le rôle du commissaire, qui est de régler les problèmes liés au rachat

des années de service antérieures par les députés. Elles ont, en dernier ressort, donné lieu au présent rapport. M. Gray a également fait les remarques suivantes :

#### Niveau de rémunération globale des députés

À mon avis, le niveau de rémunération globale des députés ne correspond pas au niveau de responsabilité et de complexité de postes semblables dans les secteurs public et privé. Si nous voulons atteindre l'excellence dans le service public au Manitoba, le niveau de rémunération doit être tel qu'il augmente la possibilité d'attirer des personnes ayant la capacité d'assumer la complexité des fonctions de député.

#### Préoccupations pour l'avenir concernant la rémunération

Le fait que le premier ministre et les députés du Manitoba sont les moins bien rémunérés du Canada ne devrait pas susciter la fierté chez les Manitobains et Manitobaines. Il s'agit d'une situation qu'on doit corriger aussitôt que possible. À mon avis, cette situation malheureuse et inéquitable est le résultat de la politisation du processus de rémunération dans le passé. J'espère qu'on pourra y remédier à l'avenir grâce à un commissaire qui a le pouvoir de prendre des décisions concernant la rémunération des députés en fonction de toutes les responsabilités qu'ils exercent au sein de l'Assemblée législative.

Ces remarques confirment les conclusions tirées par M. Backman et énoncées précédemment.

#### **4. Restrictions imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Comme il a été mentionné un peu plus tôt, M. Gray a estimé que la mise en œuvre des recommandations formulées par M. Backman en ce qui concerne le rachat d'années de service « s'était avérée impossible » en raison de certaines exigences fiscales prévues par la loi de l'impôt canadienne lorsqu'un particulier veut racheter des services passés conformément à un régime de pension agréé.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* porte que le régime d'épargne-retraite (« RÉER ») d'un particulier ou tout actif enregistré semblable doit être transféré ou reconduit dans le régime de pension du député afin de limiter le facteur d'équivalence pour services passés engendré par le rachat, et ce, avant que l'opération ne soit reconnue.

Le facteur d'équivalence pour services passés réduit en effet le plafond de cotisations à un REER d'un particulier de manière rétroactive.

## **5. Montant nécessaire au rachat**

Pour racheter toutes les années de service pour la période allant de 1995 à 2004, les députés devront rembourser l'obligation au titre de services passés calculée par les actuaires pour chaque député. L'obligation au titre de services passés est l'obligation qu'auraient eue les députés si le nouveau régime de retraite à prestations déterminées avait été en vigueur depuis 1995. L'un des objectifs du calcul de l'obligation au titre de services passés est de prévoir l'âge de la retraite de chaque député. Il est possible de prendre sa retraite aussitôt qu'à l'âge de 55 ans. Toutefois, selon les hypothèses actuarielles, on suppose que les députés ne prendront pas leur retraite avant l'âge de 59 ans. Cinquante-neuf (59) ans est l'âge de la retraite moyen à l'heure actuelle des fonctionnaires du Manitoba.

## **6. La nature globale du problème**

Le problème est que bon nombre de députés ne disposent pas de suffisamment de portefeuilles de REER pour rembourser progressivement le facteur d'équivalence pour services passés afin de le mettre à zéro et d'être en mesure de racheter toutes leurs années de service. Par ailleurs, les députés ont peut-être, au cours des dernières années, cotisé à un REER de conjoint et ils ne peuvent donc pas utiliser cet actif pour réduire le facteur d'équivalence pour services passés et racheter leurs années de service. De plus, certains députés choisissent d'investir dans des fiducies à impôt

acquitté qui ne sont pas admissibles à une reconduite dans le but de racheter les années de service.

## **7. Questions**

Il y a deux questions importantes à examiner avant de songer à prendre une décision :

1. La province devrait-elle cotiser pour le rachat des années de service et, si oui, pour quel montant?
2. Les députés qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas de REER (REER au profit du conjoint, fiducie à impôt acquitté) pour réduire le FESP devraient-ils avoir droit au même montant de cotisations de la province, et si oui, selon quelles modalités?

## **8. Consultations**

Pour préparer ce rapport, j'ai examiné les rapports précédents qui traitaient de la rémunération des députés, et des débats législatifs concernant les changements apportés aux régimes de pension des députés en 1994. J'ai également rencontré les représentants de la Commission de régie de l'Assemblée législative. Du porte-à-porte a été fait auprès de tous les députés en cause, y compris les retraités, pour qu'ils nous exposent leurs situations personnelles au sujet des REER. Les régimes de pension qui existent dans d'autres législatures du Canada ont également étudiés.

Des fiscalistes et des actuaires ont également été consultés. Plus particulièrement, Dennis Ellement de Ellement & Ellement, actuaires pour la Régie de retraite de la fonction publique et pour le régime de pension de l'Assemblée législative, a fourni une analyse claire et détaillée, au sujet du rachat, avec des hypothèses

actuarielles, les coûts associés aux années de service antérieures et les estimations des FESP pour tous les députés concernés.

J'ai également obtenu des méthodes de répartition envisageables pour le financement du rachat, des exemples de calculs concernant différents députés et la répartition possible des coûts de rachat de pension.

## **9. Facteurs pris en compte**

La modification apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative*, qui traite du rachat des années de service antérieures, ne fournit aucun facteur précis à partir duquel il serait possible de déterminer si le député et la province devraient partager le coût de rachat des années de service antérieures. Il était toutefois évident à ce moment-là que les députés faisaient face à d'innombrables problèmes.

La difficulté tient à la fixation d'un montant, ou à la possibilité qu'un pourcentage du coût de rachat soit payé par la province, le cas échéant.

La législation (règlements) ne fournit aucun indice précis pour déterminer quels critères devraient être appliqués pour traiter ces deux problèmes majeurs.

J'ai tenu compte de plusieurs facteurs avant de prendre une décision sur ce sujet complexe. Les voici :

- Les exigences uniques relatives au rôle du député, telles l'absence de sécurité d'emploi et le processus d'obligation redditionnelle
- Les principes, politiques et pratiques de rémunération généraux du secteur public
- Les régimes de pension établis pour les législatures dans l'ensemble du Canada

- L'opinion publique en ce qui concerne la rémunération et les pensions des représentants élus.

En dernière analyse, le commissaire Gray a déclaré dans son rapport, compte tenu de tous les facteurs relatifs à la rémunération des députés, que l'équité est l'approche la plus raisonnable. J'ai donc utilisé cette approche pour en arriver aux décisions contenues dans ce rapport.

## 10. Étude de cas

Plusieurs options sont envisageables pour répartir la responsabilité du financement des années de service antérieures : le député peut être exclusivement responsable, la province peut être exclusivement responsable, ou les coûts peuvent être partagés entre les parties.

Depuis 1994, les députés et la province ont chacun cotisé 7 % de gains ouvrant droit à pension. Le calcul actuariel des coûts des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice du régime de pension de l'Assemblée législative sont de 22,76 % des gains ouvrant droit à pension en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004. La première question à résoudre est de savoir si les 8,76 % qui restent doivent être partagés. Si chaque partie partage 4,38 %, chacune serait responsable de 19,25 % de la valeur actuarielle intégrale du coût de rachat.

Nous vous présentons une étude pour illustrer l'une des méthodes possibles de répartition :

### A. Calcul d'un rachat éventuel

Cotisations des députés à l'origine	7 %
Cotisations de la province à l'origine	7 %
Cotisations supplémentaires possibles des députés	4,38 %
Cotisations supplémentaires possibles de la province	4,38 %

Total du coût moyen des prestations (établi d'après les calculs actuariels en vigueur)	22,76 %
Part de rachat intégral possible pour la province	4,38/22,76 %=19,25 % du coût actuariel
Exemple de valeur du REER d'un député	90 166 \$
Coût de rachat intégral de la pension (établi d'après les calculs actuariels en vigueur)	209 676 \$
FESP (évalué par un actuaire)	123 655 \$
Part de rachat intégral possible	72,9 %

B. Répartition des coûts pour le rachat éventuel de la pension

Transfert du RÉR	90 166 \$
Cotisations supplémentaires du député pour le rachat	22 362 \$
Cotisations supplémentaires de la province pour le rachat	<u>40 363 \$</u>
Coût total de rachat de la pension	15 2891 \$

C. Possibilité de partage des coûts avec la province

Cotisations de la province pour le rachat de la pension	40 363 \$
Cotisations de la province pour rémunération en argent	0 \$

Dans le cas ci-dessus, le député, en raison des restrictions issues de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peut racheter 72,9 % de la valeur de rachat intégrale, ce qui équivaut à 152 891 \$. Si le député a 90 166 \$ dans un REER et que la part de la province est 19,25 % de 209 676 \$, ce qui équivaut à 40 363 \$, les cotisations supplémentaires pour ce député sont de 22 362 \$. Ce montant déductible devrait être

payé par le député. Un problème survient lorsque vient le temps pour ce député de décider quel est le meilleur moment pour payer ses cotisations supplémentaires. Un autre problème survient en ce qui concerne le rajustement des intérêts depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

## 11. Décision

J'ai tenu compte de tous les facteurs présentés dans ce rapport et je me suis inspiré des conclusions des commissaires précédents. Le défi est d'arriver à établir un équilibre entre la nécessité d'être raisonnable et juste envers les députés (qui ont droit à une pension équitable pour leur travail et leur dévouement) et l'intérêt des contribuables du Manitoba. Je porte également une attention particulière à la question des demandes concurrentes adressées au Trésor provincial.

Les décisions prises dans le présent rapport visent à ménager un tel équilibre et tiennent compte des nombreux facteurs qui entrent en jeu pour l'établissement d'une rémunération juste et appropriée pour les députés.

J'ai également tenu compte des particularités du régime de retraite établi en 1995 qui, par comparaison avec les autres ressorts semblables, plaçaient les députés dans une situation désavantagée et inférieure. Les commissaires précédents ont recommandé, et la législature a décidé, que le régime de REER actuel soit remplacé et qu'un nouveau régime de pension de l'Assemblée législative soit constitué. Comme il a été dit plus tôt, le rachat des années de service doit se faire à la pleine valeur actuarielle. Dans plusieurs cas, les députés n'ont pas un REER d'une valeur suffisante pour leur permettre un rachat intégral des années de service conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou un portefeuille de REER adéquat pour limiter l'impact du facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

Compte tenu ce qui précède, j'ai décidé que le moyen le plus juste et le plus raisonnable d'effectuer les rachats, considérant les coûts afférents et les restrictions

relatives à l'impôt sur le revenu, consistait à faire contribuer la province à ce rachat des années de service. Sans cette contribution, il est probable que le rachat serait fortement restreint quant au nombre de députés pouvant le faire et d'années antérieures rachetées. De ce fait, les anciens députés, tout comme les députés actuels, se retrouveraient avec de maigres pensions qui ne rendraient pas justice à leurs années de service.

Au cours de la période écoulée, soit du 25 avril 1995 au 1<sup>er</sup> octobre 2004, les députés ont cotisé 7 % à leurs REER ou à des fiducies à impôt acquitté, et la province a doublé ces cotisations. Je tiens compte du fait que 14 % en cotisations représente 61,5 % du coût moyen courant des services ouvrant droit à pension en vertu du régime établi en 2004.

J'ai décidé que les 38,5 % restants devraient être divisés à parts égales de (19,25 %) entre les députés et la province. Ainsi, ceux qui décident de racheter des années de service antérieures auront le droit de les racheter à 80,75 % du coût actuariel du 1<sup>er</sup> octobre 2004, majoré des intérêts, à un taux devant être fixé par l'administrateur du régime, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004 jusqu'à la date du rachat effectif.

Les députés qui choisissent de racheter des années de service peuvent les payer en transférant les fonds à partir de leur REER et en versant des cotisations supplémentaires au besoin. J'ai établi que les cotisations supplémentaires pouvaient être acquittées en versements égaux répartis sur une période de trois ans maximum, intérêts en sus, à un taux devant être fixé par l'administrateur du régime.

Certains députés peuvent être admissibles au rachat d'années de service antérieures, mais ne pas en avoir la capacité ou décider de ne pas le faire, ou certains peuvent choisir d'en racheter moins que le nombre auquel ils ont droit. Il est nécessaire de traiter tous les députés de façon équitable, et j'ai décidé que la province devait indemniser les députés pour la part qui serait autrement perdue.

J'ai décidé que ces députés auraient droit à une prestation équivalant à 19,25 % du coût actuariel, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004, du coût des années de service auxquelles ils ont droit, mais qu'ils ne rachètent pas. J'ai décidé que la prestation serait versée sous forme d'un montant forfaitaire dans un compte en fiducie immobilisé où elle rapportera de l'intérêt, aux taux courants, y compris les intérêts jusqu'à la date du rachat ou du paiement.

J'ai été informé que ces comptes en fiducie immobilisés sont gérés par la province pour les députés qui n'ont pas la capacité de cotiser 7 % à leur REER pour pouvoir recevoir la contribution de contrepartie de la province, et il existe déjà un mécanisme pour desservir ces comptes. On a envisagé d'autres mécanismes comme la convention de retraite agréée (CRA), mais ils ont été jugés inappropriés, car ils sont plus adaptés au secteur privé.

J'ai été informé par l'actuaire que le coût prévu pour les cotisations de la province est de 1,56 million en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004. Il est primordial de remarquer que ce montant est largement inférieur à ce que les cotisations de la province auraient coûté (en plus de la cotisation de 7 %) si le régime à prestations déterminées avait été maintenu après 1995 avec un taux d'accumulation réduit et un privilège de retraite anticipée différent.

Daté du 7 juin 2006.

« Michael D. Werier »

---

Michael D. Werier  
Commissaire